

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE À TEMPS PARTIEL
CONCLU POUR LA SAISON TOURISTIQUE ESTIVALE
DU 06/06/2024 AU 15/09/2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La SARL WILLOW**
45 rue d'Orlinde
46130 BRETENOUX
N° SIRET : 984 339 507 00019
Code APE : 5610C
Représentée par **Monsieur Aurélien SAULE**, en sa qualité de **Gérant**
Ci-après dénommée « l'employeur », d'une part,
- Et**
- **Madame Vanessa LE GULUCHE**
77 route des Puits
19120 BILHAC
N° de sécurité sociale : 2 90 05 74 119 024 66
Née le 07/05/1990 à EVIAN-LES-BAINS (74)
Nationalité : Française

Ci-après dénommée « le salarié », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Conditions générales

La déclaration préalable à l'embauche du salarié a été effectuée auprès de l'**URSSAF de Midi Pyrénées**, 166 rue Pierre et Marie Curie LABEGE 31061 TOULOUSE Cedex 9.

Chaque mois, ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat), l'employeur transmettra via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

Le salarié est informé que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées par l'employeur dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de son contrat de travail, dans le respect des dispositions légales et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles).

A cet égard, il reconnaît avoir reçu et pris connaissance, lors de son embauche, d'une annexe à son contrat de travail intitulée « **Information relative à la collecte, au traitement et au transfert de données personnelles** ».

Le salarié se déclare libre de tout engagement.

A titre d'information, le contrat de travail est régi par les dispositions de la **Convention Collective des Hôtels, cafés, restaurants, IDCC 1979**, prise uniquement en ses dispositions étendues dès lors et tant que lesdites dispositions sont et demeurent juridiquement opposables à l'employeur, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Le salarié est informé que la convention collective peut être consultée sur le tableau d'équipe en cuisine.

Il est convenu de façon expresse que les rappels d'énonciations de la convention collective sus désignée, ou des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ne le sont qu'à des fins d'information du salarié,

JLG

conformément aux dispositions de la Directive Du Conseil de l'Union Européenne n ° 91-533 du 14 octobre 1991.

En cas de modification en un sens moins favorable pour le salarié de la convention collective, de la loi ou des règlements, toutes dispositions nouvelles de la convention, de la loi ou des règlements prévaudront.

Conformément aux articles R4624-10 à R4624-21 du Code du Travail, une visite d'information et de prévention sera organisée par la Médecine du Travail dans les trois mois qui suivent l'embauche du salarié.

Article 2 - Objet et durée du contrat

Le présent contrat est conclu à durée déterminée **du 06/06/2024 au 15/09/2024 pour pallier l'augmentation saisonnière estivale de la fréquentation touristique**

Toutefois, le présent contrat de travail ne sera ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de **14 jours**.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie par exemple) la prolongerait d'une durée égale.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte.

L'employeur devra respecter les durées de prévenance légalement définies comme suit (sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables) :

- 24 heures à l'avance si le salarié a moins de 8 jours de présence dans l'entreprise,
- 48 heures à l'avance entre 8 jours et 1 mois de présence.

Si le salarié décide de rompre le contrat de travail pendant la période d'essai, il devra en informer l'employeur :

- 48 heures à l'avance s'il est présent dans l'entreprise depuis plus de 8 jours,
- À défaut le délai est ramené à 24 heures.

Article 3 - Rupture

À l'issue de la période d'essai, le présent contrat, à durée déterminée, pourra être rompu avant l'échéance du terme en observant le préavis et dans les cas prévus par la loi notamment en cas de faute grave ou de force majeure ou s'il y a accord des parties (articles -1243-1 et L-1243-2 du Code du travail).

À défaut, le contrat prendra fin de plein droit automatiquement à son terme et ce, sans formalité particulière.

Article 4 - Fonctions et attributions

La **SARL WILLOW** engage **Madame Vanessa LE GULUCHE** aux termes du présent contrat, que le salarié accepte, **en contrat à durée déterminée, à temps partiel, du 06/06/2024 au 15/09/2024.**

Le salarié exercera pour le compte de l'employeur, les fonctions d'**employé polyvalent de restauration**, poste correspondant au **Niveau II, Echelon 1**, de la grille de classification des emplois de la convention collective applicable.

À ce titre, le salarié exercera pour le compte de l'employeur, les fonctions suivantes :

- Travaux polyvalents en cuisine : préparation des plats à la carte, dressage des assiettes, nettoyage de la cuisine, plonge ;
- Service en salle, au bar ;
- Entretien et nettoyage des locaux : bar, salle de restauration, sanitaires, terrasse ;
- Encaissement des clients ;
- Et tous travaux liés à sa fonction suivant les directives reçues de l'employeur.

Le salarié fera preuve d'autonomie et sera responsable de son travail, en agissant selon des instructions

données par l'employeur, même en l'absence de celui-ci.

Article 5 - Durée de travail et horaires

Le présent contrat est conclu et accepté pour une durée de travail fixée à **24 heures par semaine** réparties comme suit :

- **Jeudi :** 5,5 heures,
- **Vendredi :** 6 heures,
- **Samedi :** 7 heures,
- **Dimanche :** 5,5 heures ;

La répartition des horaires au sein de chaque journée de travail sera communiquée de manière écrite au salarié au moins une semaine à l'avance.

La répartition de la durée de travail telle que fixée au présent contrat pourra éventuellement être modifiée par l'employeur dans le cas de travaux à accomplir dans un délai déterminé, de l'absence d'un ou plusieurs salariés ou du gérant, de la réorganisation de l'entreprise, d'un surcroît temporaire d'activité, de contraintes climatiques et d'approvisionnement, ou en cas de formation, de jours de fêtes, sous réserve que le salarié en soit informé au moins 7 jours ouvrés avant sa date d'effet.

Ce délai pourra être réduit à 3 jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles.

Ces modifications pourront conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires, étant précisé que les horaires journaliers ne pourront être inférieurs à 2 heures de travail continu.

En outre, le salarié s'engage à informer l'employeur de toutes activités complémentaires qu'il souhaiterait exercer et dans ce cadre, à respecter les durées maximales de travail, conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 6 - Heures complémentaires

En fonction des nécessités d'organisation de l'employeur, il pourra être demandé au salarié d'effectuer des heures complémentaires à la durée de travail prévue ci-dessus, **dans la limite du tiers de la durée prévue au présent contrat**. Le salarié devra cependant en être informé avec un préavis de 3 jours avant la date à laquelle ces heures complémentaires sont prévues.

Les heures complémentaires seront rémunérées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions conventionnelles.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail du salarié au niveau de la durée légale de travail ou de la durée fixée conventionnellement.

L'utilisation régulière d'heures complémentaires sur une période d'au moins douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines, entraîne l'obligation de modifier le contrat de travail pour y inscrire la différence entre l'horaire défini dans le présent contrat et l'horaire moyen effectué. Une telle modification du contrat suppose que cet horaire moyen réellement effectué soit supérieur d'au moins deux heures par semaine (ou son équivalent mensuel) à l'horaire prévu au contrat, qu'un préavis de sept jours ouvrés soit respecté et que le salarié ne refuse pas cette modification.

Le salarié ne pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires à la demande expresse de l'employeur. Toutefois, au-delà de la limite légale fixée ci-dessus, son refus ne pourrait constituer une faute ou un motif de licenciement.

Article 7 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, le salarié percevra un salaire horaire brut de **13,80 € (TREIZE Euros et QUATRE VINGT Cents)**.

Le salaire sera versé chaque mois.

Le salarié bénéficiera des avantages en nature en fonction de l'organisation du service et selon sa présence au service. Chaque repas étant évalué forfaitairement en fonction du montant du minimum garanti applicable à ce jour.

Article 8 - Lieu de travail (à titre indicatif, au jour de la signature du contrat)

A titre informatif, il est précisé que le salarié exercera ses fonctions au sein de l'établissement situé 45 rue d'Orlinda - 46130 BRETENOUX.

Article 9 - Congés payés

Le salarié bénéficiera des congés payés, dans les conditions prévues par les articles L3141-1 et suivants du code du travail.

La date de prise des congés sera déterminée par l'employeur, compte tenu de ses contraintes d'organisation.

A l'issue du présent contrat, le salarié percevra, au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés, une somme égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute perçue pendant la durée de son contrat de travail, au prorata des jours restants dus.

Article 10 - Obligations professionnelles

Le salarié s'engage expressément :

- À observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, ainsi que la plus entière discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'employeur ;
- À respecter les conditions d'hygiène et de stockage conformément à la réglementation à laquelle est soumis l'employeur ;
- À respecter l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux ouverts ou fermés ;
- À respecter les règles de sécurité et d'hygiène, et notamment celles consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan de prévention ;
- À se soumettre notamment aux obligations en matière de médecine du travail et remettre à l'employeur sans délai les fiches d'aptitude qui lui sont destinées ;
- À porter une tenue correcte ;
- À adopter un comportement commercial envers la clientèle.

Article 11 - Absences

Toute absence prévisible devra faire l'objet auprès de l'employeur, d'une demande d'autorisation écrite préalable.

Le salarié est tenu de prévenir immédiatement l'employeur, de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures. En cas de prolongation d'arrêt de travail, le salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 12 - Priorité d'accès au temps plein

Le salarié bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ainsi qu'à ceux de toute durée supérieure à celle prévue dans le présent contrat, ressortissants de sa qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants. La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés. Au cas où le salarié ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande

sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans le délai maximum de huit jours suivant sa demande.

Article 13 - Déroulement de carrière

Le salarié bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés travaillant à temps plein au sein de l'entreprise, résultant du code du travail ou de la convention collective, au prorata de son temps de travail. L'employeur garantit au salarié un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle. A sa demande, le salarié pourra être reçu par l'employeur ou son représentant légal afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

Article 14 - Organismes sociaux (à titre indicatif, au jour de la signature du contrat)

Les cotisations sociales de sécurité sociale sont versées auprès de l'organisme **URSSAF de Midi Pyrénées, 166 rue Pierre et Marie Curie LABEGE, 31061 TOULOUSE Cedex 9.**

Les cotisations de retraite complémentaire sont versées auprès de l'organisme **Malakoff Humanis, 21 Rue Laffitte, 75317 Paris cedex 09.**

Le salarié est informé que l'employeur a souscrit un régime conventionnel obligatoire de remboursement de frais de santé collectif conclu auprès de l'organisme **Mutuelle PREVIFRANCE, 80 rue Matabiau BP 71269, 31012 TOULOUSE CEDEX 6.**

Si le salarié souhaite être dispensé de cette affiliation, conformément aux dispositions légales et conventionnelles, il devra en faire la demande par écrit à l'employeur et fournir sans délai le justificatif correspondant.

L'employeur est en cours d'adhésion auprès d'un organisme pour assurer les garanties prévoyance.

Les notices d'information établies par les organismes chargés d'assurer les garanties de prévoyance et de santé sont remises au salarié à la date de signature du présent contrat. Le salarié s'engage à en prendre connaissance.

Article 15 - Dispositions diverses

Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux clauses et dispositions en vigueur.

En outre, le salarié s'engage à faire connaître sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant son adresse, situation de famille, etc....

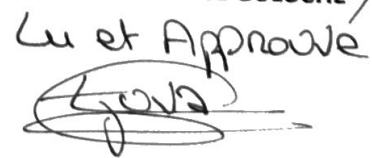
Le présent contrat a été établi en deux exemplaires l'un destiné à l'employeur, l'autre remis au salarié lors de l'embauche.

Fait à BRETENOUX, le 06/06/2024.

L'employeur, (1)
Pour la SARL WILLOW,
Monsieur Aurélien SAULE
Gérant

Lu et approuvé


Le salarié, (1)
Madame Vanessa LE GULUCHE

Lu et Approuvé


(1) Faire précéder la signature de la mention " Lu et approuvé " et parapher les autres pages (initiales de l'employeur et du salarié)

**Annexe au contrat de travail en date du :
06/06/2024**

Entre : la SARL WILLOW
Et : Madame Vanessa LE GULUCHE

**Répartition des horaires de travail hebdomadaires, à titre indicatif au jour de la signature
du contrat**

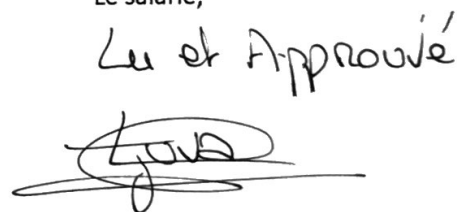
	Matin	Après-midi	Total
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi		5,5	5,5
Vendredi		6	6
Samedi		7	7
Dimanche		5,5	5,5
Total hebdomadaire :			24

Fait à BRETENOUX, le 06/06/2024

L'employeur,

Lu et approuvé


Le salarié,

Lu et Approuvé


Annexe au contrat de travail de Madame Vanessa LE GULUCHE
Information relative à la collecte, au traitement et au transfert de données
personnelles

Le salarié est informé que des données à caractère personnel le concernant seront collectées et traitées par l'employeur dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de son contrat de travail, dans le respect des dispositions légales et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles).

La présente annexe pourra être complétée par des notes d'information internes diffusées par l'employeur, dont le salarié devra prendre connaissance et respecter les dispositions.

Article 1 - Nature des données personnelles

Les données personnelles collectées et traitées par l'employeur concernant les salariés incluent notamment les données relatives à l'état civil, les coordonnées personnelles, la situation de famille, le numéro de sécurité sociale et les coordonnées bancaires. Une liste des données personnelles susceptibles d'être collectées et traitées par l'employeur est annexée à titre d'information (Annexe « Liste des données personnelles »).

Les données personnelles pouvant être nécessaires à la conclusion ou à l'exécution du contrat de travail ou permettre à l'employeur de répondre à des obligations légales ou contractuelles, leur communication présente un caractère obligatoire et leur non-fourniture pourrait rendre impossible la conclusion ou l'exécution normale du contrat de travail ou entraîner la perte de certains avantages.

Article 2 - Finalités du traitement

Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, les données personnelles du salarié seront collectées et traitées aux fins suivantes : recrutement, gestion administrative du personnel, gestion des rémunérations et de la paie, gestion de la formation et des carrières, évaluation professionnelle, gestion des régimes de protection sociale, gestion des accès et de la sécurité des locaux, gestion et sécurité des systèmes informatiques et de télécommunication.

Article 3 - Destinataires des données personnelles

Les personnes suivantes peuvent être destinataires de certaines données personnelles concernant les salariés :

- les membres des services des ressources humaines, des relations sociales et de la paie,
- les membres des services juridiques, de contrôle interne et de conformité,
- les membres du service informatique,
- les salariés en charge des services généraux,
- les responsables hiérarchiques des salariés,
- les prestataires de services intervenant dans le cadre de la gestion du personnel, notamment les prestataires spécialement chargés de la gestion de la paie ou les conseils de l'employeur,
- le cas échéant, le Délégué à la protection des données.

Certaines données personnelles peuvent être communiquées :

- à d'autres entités du groupe auquel l'employeur appartient dans le cadre des finalités indiquées précédemment,
- à des tiers, dans l'intérêt légitime de l'employeur, à moins que les droits et intérêts légitimes des personnes concernées ne prévalent,
- avec le consentement des personnes concernées,
- en cas d'obligation légale.

Les données personnelles sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi

n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'article 5 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

De manière générale, les données concernant les salariés seront conservées pendant leur période d'emploi au sein de l'entreprise et au-delà, dans la limite des délais de prescription applicables. Des durées de conservation différentes pourront le cas échéant être appliquées à certaines catégories de données conformément aux dispositions légales.

Article 4 - Confidentialité

Les données personnelles collectées et traitées par l'employeur et les destinataires indiqués ci-dessus demeureront strictement confidentielles.

Article 5 - Droits individuels

Le salarié pourra exercer son droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou de retrait auprès de l'employeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : 0652751454

Email : aurelien.saule@hotmail.fr

Adresse : 45 rue d'Orlinde - 46130 BRETENOUX

Les éventuelles réclamations ou demandes de renseignement du salarié peuvent être introduites auprès de l'employeur ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Annexe Liste des données personnelles

- **Données relatives à la situation personnelle :**
 - ✓ Etat civil
 - ✓ Adresse personnelle
 - ✓ Numéro de téléphone (domicile)
 - ✓ Numéro de téléphone (portable)
 - ✓ Numéro de téléphone (travail)
 - ✓ Situation de famille
 - ✓ Informations familiales
 - ✓ Numéro de sécurité sociale/Numéro de carte d'identité nationale
 - ✓ Nationalité
 - ✓ Autorisations de travail
 - ✓ Personnes à contacter en cas d'urgence et coordonnées bancaires
- **Données relatives à la situation professionnelle / Gestion administrative du personnel :**
 - ✓ Données relatives au processus de recrutement (CV, lettre de motivation...)
 - ✓ Date d'engagement
 - ✓ Durée de l'emploi
 - ✓ Diplômes
 - ✓ Lieu de travail
 - ✓ Fonctions occupées
 - ✓ Classification
 - ✓ Rémunérations et autres avantages
 - ✓ Médecine du travail
 - ✓ Absence et temps de travail
 - ✓ Evaluations professionnelles
 - ✓ Formations suivies
- **Sécurité et accès :**
 - ✓ Données relatives aux accès aux locaux
 - ✓ Données relatives à l'utilisation des équipements informatiques et téléphoniques

**ATTESTATION DE REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS
AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE ET MUTUELLE**

Par la présente, je soussignée, **Madame Vanessa LE GULUCHE** atteste avoir été informée que les salariés de la **SARL WILLOW** bénéficient de régimes conventionnels obligatoires de prévoyance et de remboursement de frais de santé collectifs.

Les notices d'information établies par les organismes chargés d'assurer les garanties de prévoyance et de santé m'ont été remises avec mon contrat de travail le **06/06/2024**.

Madame Vanessa LE GULUCHE

Signature

Lu et Approuvé


ATTESTATION DE REMISE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Par la présente, je soussignée, **Madame Vanessa LE GULUCHE** atteste avoir reçu en main propre le présent contrat de travail et en avoir pris connaissance avant sa signature.

Madame Vanessa LE GULUCHE

Signature

Lu et Approuvé
